

Jugement
Commercial

N°190/2022
du 22/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 novembre 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEURS

Mamadou Tahir et
neuf (09) autres

Le Tribunal

En son audience du vingt et deux novembre deux mil vingt et trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Yagi Sahabi et Mme Diori Maïmouna Idi Malé, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDERESSE

Entre

Rich Mia SARL

Société Rich Mia SARL : ayant son siège social au quartier Kouara Kano à Niamey, représentée par son directeur général Monsieur Bana Boureïma, Tél : (+227) 89 39 30 90, assistée du Cabinet d'Avocats Ango, 120, rue des Oasis-Plateau-PL 46, Tél : (+227) 20727956, email : cab.abdoulazizango@gmail.com, avocat constitué ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Défenderesse, d'autre part ;

JUGES
CONSULAIRES

Et

Yagi Sahabi ;
Mme Diori
Maïmouna Idi Malé
;

Ministère public

Défendeur, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du vingt cinq septembre deux mille vingt et trois la société Rich Mia SARL a saisi le président du tribunal de céans à l'effet de :

- La déclarer en état de cessation de paiements et fixer provisoirement la date de ladite cessation de paiements ;
- Prononcer l'ouverture de la procédure de liquidation des biens ;
- Désigner les autorités en charge de ladite procédure ;
- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales ;
- Mettre les dépens à la charge de liquidation.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle est une société de sous-traitance. A ce titre, elle exécute des contrats pour le compte de la société CNPC. Depuis le début de l'année 2022, elle ne reçoit plus de contrat de sa partenaire. Ce qui a impacté négativement sur sa trésorerie. Traversant des difficultés financières, les services des impôts ont fini par lui adresser une lettre de fermeture pour non paiement d'impôts le 6 septembre 2022. Elle considère qu'elle est en cessation de paiement et demande au tribunal l'entier bénéfice de leur assignation conformément aux dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP).

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requête est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la cessation de paiement et la liquidation judiciaire

Attendu que la société Rich Mia SARL saisit le président du tribunal de commerce de Niamey pour déclarer sa cessation de paiement et solliciter sa mise en liquidation ; Qu'elle produit des documents retraçant ses échanges avec les services de impôts par rapport à son incapacité de faire face à ses obligations fiscales ; Qu'elle justifie sa difficulté par le manque de contrats avec la CNPC qui lui accordait la sous-traitance depuis le début de l'année 2022 ; Que les services des impôts ont procédé à la fermeture des locaux de la requérante suivant notification en date du 6 septembre 2023 ; Que Rich Mia déclare ne pas disposer d'actifs suffisant lui permettant à faire face à son passif exigible ; Qu'il y a lieu de la déclarer en cessation de paiement et, par conséquent, de prononcer la liquidation de biens sollicitée en application des dispositions de article 32 et 33 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;

Sur la date de la cessation de paiement

Attendu que la déclaration de cessation de paiement est intervenue suite à la note de fermeture des locaux par les services des impôts du 6 septembre 2023 ; Qu'il convient de fixer la date de cessation de paiement sera fixée à cette date conformément aux dispositions de l'article 34 de l'AU/PCAP ;

Sur le terme de la procédure de liquidation des biens

Attendu qu'il convient de fixer le délai de la procédure de liquidation des biens à dix-huit (18) mois à compter de la date d'ouverture de la procédure conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AU/PCAP ;

Sur les organes de la liquidation

Attendu qu'il convient de désigner Monsieur Maman Mamadou Kolo Boukar en qualité de juge commissaire et Monsieur Assoumana Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic en application des dispositions de l'article 35 de l'AU/PCAP ;

Sur la publicité

Attendu que les articles 36 et 37 de l'AU/PCAP prévoient la transcription au RCCM et la publication du présent jugement dans un journal d'annonce légale ; Qu'il d'ordonner l'accomplissement de ces formalités par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Sur les dépens

Attendu que la liquidation judiciaire est ouverte du fait de Rich Mia ; Que la procédure de liquidation des biens n'est pas à son terme ; Qu'il convient de la condamner aux dépens et de les mettre à la charge de la liquidation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédures collectives et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la requête la société Rich Mia SARL ;

Au fond

- ✓ Constate que la société Rich Mia SARL est en cessation de paiement ;
- ✓ Prononce, en conséquence, l'ouverture de la liquidation des biens de la société Rich Mia SARL ;
- ✓ Fixe la date de la cessation de paiement au 6 septembre 2023 ;
- ✓ Fixe le terme de la procédure de liquidation des biens à dix-huit (18) mois à compter du 22 novembre 2023 ;
- ✓ Désigne le juge Maman Mamoudou Kolla Boukar en qualité de juge commissaire ;

- ✓ Nomme Monsieur Assoumana Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic ;
- ✓ Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 18/01/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O